scolaire; les lots Nos. 1124 à 1170 inclusivement, formant la concession connue sous le nom de petit village de la Rivière du Loup; les lots Nos. 1944 à 1072 inclusivement, formant la concession dite de Vide-Poche, et les lots Nos. 977 à 1005 inclusivement, formant celles des Fetiles Terres et l'ériger en municipalité scolaire séparée sous le nom de "Municipalité scolaire du village d'Yamachiche": la dite érection ne devant prendre effet qu'au premier juillet prochain (1892); et le reste de la dite municipalité de Yamachiche continue à former la municipalité de "la paroisse de Yamachiche," dans le comté de Saint-Maurice.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 26 mars dernier (1892), de détacher de la municipalité de Saint-François, comté de Montmagny, les lots depuis et y compris le No. 310 jusqu à 356 inclusivement, du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-François, et les annexer pour les rns scolaires à la municipalité de Saint-Raphaël, comté de Bellechasse.

Cette annexion ne prendra effet que le premier de juillet prochain (1892).

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOU-VERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 26 mars dernier (1892), d'ériger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Saint-Désiré du Lac Noir," la nouvelle paroisse de ce nom, situé dans le comté de Mégantic, avec les mêmes limites qui lui sont assignées comme telle municipalité.

Cette érection ne prendra effet que le 1er juillet prochain, (1892):

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOU-VERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 26 mars dernier (1892), de détacher le lot vingt et un et les trois-quarts est du lot vingt-deux, dans le septième rang du canton de Hull, comté d'Ottawa, de la municipalité scolaire dissidente de Saint-Etienne de Chelsea, même comté, et les annexer à la municipalité scolaire de Hull, dans le même comté.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOU-VERNEUR en Conseil, d'ordonner qu'attendu que les syndics dissidents de la municipalité de Standon, dans le comté de Dorchester, ont laissé passer une année sans avoir une école, soit dans leur propre municipalité, soit conjointement avec d'autres syndics dans une municipalité voisine, et qu'ils n'ont pas mis la loi scolaire à exécution, et ne prennent aucune mesure pour avoir des écoles, et de déclarer que la corporation des syndics des écoles dissidentes pour la dite municipalité de Standon, dans le dit comté de Dorchester, est dissoute, et elle est par les présentes dissoute, en conformité au statut en tel cas fait et pourvu.

AVIS

Eriger en municipalité scolaire, sous le nom de "Rivière au Doré, " le canton Dufferin, comté du Lec Saint-Jean, avec les mêmes limites qui lui sont assignées comme tel canton.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif en date du 26 novembre 1891, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 28 novembre 1891.

No. 494

Sur la modification de l'article 157 des règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction Publique.

L'Honorable Secrétaire de la Province, avec un mémoire en date du vingt-six novembre (1891), soumet au Conseil en la recommandant à son approbation, une lettre du Surintendant de l'Instruction publique, en date du 18 novembre courant, par laquelle, il, (le Surintendant), fait rapport qu'à sa session du 23 septembre dernier, le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique a recommandé d'amender l'article 157 de ses règlements, de manière à ce qu'à d'avenir, il se lise comme suit:

" Art. 157 : Lorsqu'un élève refuse de se " soumettre aux règlements de l'école, d'obéir " à son maître, ou lorsque sa conduite devient " une cause de scandale pour ses condisciples, "l'instituteur peut l'expulser provisoirement " de la classe, et, dans ce cas, il doit immé-" diatement en donner avis aux parents de " cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu et " aux Commissaires ou syndies qui pourront " ordonner alors que cet élève soit renvoyé " de l'école d'une manière définitive. Il ne " sera pas admis en classe tant que la déci-" sion des commissaires ou syndics n'aura " pas été donnée. Dans le cas ou l'institu-" teur négligerait d'avertir les commissaires " ou syndics, comme il est dit ci-dessus, les parents de l'élève expulsé pourront s'adres-" ser directement à ceux-ci."

Certifié,

(Signé) GUSTAVE GRENIER, Greffier du Conseil Exécutif,

Vraie copie,

Jos. Boivin, Assistant-Secrétaire.